

Date de dépôt : 8 mai 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Simon Brandt : Communication inhumaine du DIP après le suicide d'un jeune requérant d'asile

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 10 avril 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La Tribune de Genève du 7 avril révélait le drame d'un jeune homme d'origine afghane décédé le 29 mars aux Hôpitaux universitaires de Genève, quarante-huit heures après avoir tenté de se donner la mort au centre d'hébergement pour requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) de l'Etoile, à Lancy. Le 8 avril, le DIP publiait un avis signé par la conseillère d'Etat, Anne Emery-Torracinta, annonçant le décès du jeune homme en précisant « pour les obsèques, se référer à l'avis de la famille ». Au vu de la situation, la communication du DIP a pu être perçue comme particulièrement maladroite, voire inhumaine. Il est aussi curieux de constater que la conseillère d'Etat en charge affirme sur les réseaux sociaux ne pas avoir validé cette annonce alors même qu'elle porte sa signature : « quand j'ai lu cette annonce, j'ai aussi été choquée. Et l'annonce ne m'avait pas été soumise au préalable, contrairement, en principe, à tout document que je signe. J'ai bien évidemment rappelé à la personne concernée la procédure à suivre pour que cela ne puisse plus se reproduire. Cela dit, elle était très malheureuse de sa maladresse. »

Je remercie donc le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. *Qui a pris la décision de publier cet avis mortuaire en ces termes ? Respectivement de valider sa parution ?*
2. *La conseillère d'Etat chargée du DIP valide-t-elle toutes les communications issues de son département ? Si oui, pourquoi ne l'a-t-elle pas fait dans le cas d'espèce ?*
3. *Quelles sont les mesures d'accompagnement prises par le DIP dans le cas du suicide d'un élève ?*
4. *A la suite de ce drame, le DIP a-t-il mis en place une communication particulière pour les élèves de la classe 212 ? Si oui, laquelle ?*
5. *Le DIP a-t-il des directives claires pour l'accompagnement des élèves ayant la qualité de requérants d'asiles mineurs non accompagnés (RMNA) ?*
6. *Qui gère la communication du DIP et combien y a-t-il de communicants dévolus au département ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat regrette infiniment qu'une telle maladresse ait pu se produire et exprime sa compassion à l'égard de toutes celles et tous ceux qui ont connu le jeune concerné.

L'unité d'urgence de l'office médico-pédagogique offre à la demande des établissements scolaires publics des interventions psychologiques appropriées aux enfants et aux jeunes exposés à des événements potentiellement traumatisants.

En l'occurrence, les camarades de classe du jeune ont été informés dès le jeudi matin de la situation et ont bénéficié de l'accompagnement d'abord de la doyenne de la classe puis de l'unité d'urgence de l'office médico-pédagogique. Cette dernière, tout comme la psychologue et l'infirmière de l'école se sont mises à disposition des élèves pour les recevoir individuellement.

Le vendredi, les élèves ont pu aller à l'hôpital en fin de journée pour voir leur camarade. Il est décédé vendredi soir. Lundi matin, le directeur est passé dans la classe pour rencontrer les élèves. Une permanence par la conseillère sociale et la psychologue a été organisée. L'équipe médico-psychosociale et la doyenne ont vu beaucoup d'élèves. Des points de situation réguliers avec l'unité d'urgence ont été organisés. La direction a rendu visite à d'autres classes pour discuter avec les élèves en fonction des demandes et des besoins.

Pour le surplus, le Grand Conseil voudra bien se référer à la réponse à la QUE 1006 concernant les communicants.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS